



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

ETAT MAJOR
DE PROTECTION CIVILE

SAINT DENIS LE 21 SEPTEMBRE 2005
Saint Denis, le

ARRETE N° 2482

Portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, modifié par le décret du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu** la circulaire ministérielle NOR INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté n°1986 du 2 septembre 2003 relatif à l'agrément de l'union départementale des premiers secours,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président de l'union départementale des premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Art 1 – L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'union départementale des premiers secours, conformément à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours. Titre II, chapitre II.

Art 2 – L'union départementale des premiers secours s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours (AFPS, AFCPSAM, CFAPSE, BNMPS), conformément aux conditions décrites dans le dossier , dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise
- Disposer notamment
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs , le nombre d' attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Art 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de le date de parution de cet arrêté.

L'arrêté n°1986 du 2 septembre 2003 est abrogé.

Art 4 -S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'union départementale des premiers secours ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Art 5 - Le directeur de cabinet est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SIGNE JEAN FRANCOIS COLOMBET